

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017220-081

DATE : 10 FÉVRIER 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NORMAND GOSSELIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. c-36

FONDATION DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉ-
DICALES DU QUÉBEC

ET

SOCIÉTÉ DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES
DU QUÉBEC

ET

AIRMÉDIC AVIATION INC.

Requérantes


ET

GINSBERG GINGRAS & ASSOCIÉS INC.

Contrôleur

JUGEMENT

- [1] Les requérantes présentent une requête en prorogation de délai.
- [2] Considérant les allégations contenues à la requête ainsi que les représentations du procureur des requérantes;
- [3] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [4] **ACCUEILLE** la requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale;
- [5] **SOUSTRAIT** les requérantes à l'obligation de signifier la requête;
- [6] **RECONDUIT** l'ordonnance initiale rendue le 7 août 2008 par l'honorable juge Benoit Moulin dans le présent dossier dans son intégralité ainsi que la reconduction accordée par l'honorable juge Rita Bédard, l'honorable juge Michel Caron ainsi que l'honorable juge Georges Taschereau jusqu'à la première assemblée des créanciers si tel arrangement est refusé ou jusqu'à l'homologation de l'arrangement si tel arrangement était accepté par l'ensemble des catégories de créanciers;
- [7] **PREND** acte du dépôt du plan d'arrangement à être soumis à l'ensemble des créanciers;
- [8] **ORDONNE** au contrôleur d'acheminer les avis à l'ensemble des créanciers pour une assemblée qui sera tenue le 10 mars 2009 à un endroit à être déterminé par le contrôleur;
- [9] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- [10] **LE TOUT** sans frais.


NORMAND GOSSELIN, j.c.s.

M^e Daniel Des Aulniers
Grondin Poudrier Bernier (casier 122)
Procureur des requérantes

Date d'audience : 10 février 2009